



ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES DE TUNISIE

NOTE D'ORIENTATION **Diligences du CAC** **pour l'audit des facteurs ESG et MACF**

Mars 2026

ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES DE TUNISIE

Commission des Normes

NOTE D'ORIENTATION Diligences du CAC pour l'audit des facteurs ESG et MACF

Références réglementaires	Communiqué CMF du 25 décembre 2025 Précisions CMF du 13 février 2026 Décret n°96-2459 du 30 décembre 1996 Cadre conceptuel de la comptabilité
Normes IFAC de référence	ISA 315, 320, 330, 450, 500, 540, 570, 600, 620, 700, 705, 706, 720 IFRS S1 & S2 (à titre de référence indicative)
Exercice concerné	États financiers Individuels et Consolidés au 31 décembre 2025 et suivants
Entités visées	Sociétés faisant appel public à l'épargne (cotées et assimilées)
Statut de la note	Note d'orientation - ne constitue pas une norme d'audit. Ne se substitue pas aux ISA.
Version	1.0
Commission des normes	Réunions du 03 février 2026, du 25 février 2026 et du 3 mars 2026.
Conseil National	Réunions du 17 février 2026 et du 17 mars 2026.

Liste des abréviations :

Abréviation	Description
ISA	International Standards on Auditing - Normes internationales d'audit
IFAC	International Federation of Accountants - Fédération Internationale des Experts-Comptables
OECT	Ordre des Experts Comptables de Tunisie
CMF	Conseil du Marché Financier
UE	Union Européenne
NCT	Normes Comptables Tunisiennes
CA	Conseil d'Administration
CAC	Commissaire Aux Comptes
IFRS	International Financial Reporting Standards - Normes internationales d'information financière
IFRS S1	Norme IFRS relative aux obligations générales d'information financière liée à la durabilité
IFRS S2	Norme IFRS relative aux informations à fournir sur les changements climatiques
ESG	Environmental, Social, and Governance (Environnement, Social et Gouvernance)
RSE	Responsabilité Sociétale des Entreprises
CSRD	Corporate Sustainability Reporting Directive (directive européenne sur le reporting de durabilité)
MACF	Mécanisme d'Ajustement Carbone aux Frontières
GES / GHG	Gaz à Effet de Serre
ISR	Investissement Socialement Responsable
EF	États Financiers
CT	Court Terme
MLT	Moyen et Long Terme

Sommaire

I. Préambule et contexte réglementaire.....	5
II. Notion de risques et opportunités ESG - Signification pour le commissaire aux comptes.....	7
2.1 Ce que recouvre un enjeu ESG	7
2.2 La temporalité des enjeux ESG : court, moyen et long terme	7
2.3 Fondement de la significativité : la matérialité financière	8
III. Architecture de l'obligation de communication ESG - Ce que le CAC doit vérifier	9
IV. Planification de la mission – Intégration des aspects ESG.....	10
4.1 Adaptation de la lettre de mission.....	10
a) Extension du périmètre des travaux.....	10
b) Honoraires complémentaires	10
4.2 Intégration des risques ESG dans le risk assessment (ISA 315)	10
a) Risques d'anomalies significatives dans les notes ESG.....	11
b) Impact des risques ESG sur les risques d'anomalies dans les états financiers.....	11
4.3 Approche en matière de compétences ESG spécifiques	11
a) Recours à des experts ESG par la société auditée	11
b) Recours à un expert ESG par le commissaire aux comptes (ISA 620).....	12
V. Diligences de prise de connaissance et d'évaluation des risques (ISA 315 / ISA 320).....	12
5.1 Compréhension de l'entité et de son environnement ESG.....	12
5.2 Test de significativité ESG – Arbre de décision	13
VI. Diligences par pilier de l'information ESG et sources probantes (ISA 500)	13
6.1 Recours à un expert ESG (ISA 620).....	14
6.2 Cas particulier des groupes avec périmètre de consolidation	14
VII. Diligences spécifiques relatives au MACF	15
7.1 Identification de l'exposition	15
7.2 Évaluation de l'information MACF publiée	15
VIII. Traitement des défaillances qualitatives – Impact sur l'opinion	15
8.1 Typologie des défaillances et qualification.....	16
8.2 Graduation de l'impact sur l'opinion (ISA 705 / ISA 706).....	17
8.3 Cohérence avec les autres informations publiées (ISA 720).....	17
IX. Absence d'information ESG dans les notes – Conduite à tenir par le CAC	18
9.1 Arbre de décision – Absence d'information ESG	18
9.2 Les cinq cas de figure en pratique	19
X. Communication avec les organes de gouvernance (ISA 260).....	20
10.1 Fondement et objet.....	20
10.2 Recommandations proactives.....	21
XI. Honoraires.....	21
XII. Conclusion.....	21

La présente note a été élaborée par la Commission des Normes de l'OECT à des fins d'orientation pratique à destination des commissaires aux comptes intervenant auprès des sociétés faisant appel public à l'épargne en Tunisie. Elle ne constitue pas une norme d'audit et ne se substitue pas aux normes ISA adoptées par l'IFAC.

Le commissaire aux comptes demeure seul juge de l'exercice de son jugement professionnel dans le cadre spécifique de chaque mission.

I. Préambule et contexte réglementaire

Le Conseil du Marché Financier (CMF) a publié, par deux communiqués successifs des 25 décembre 2025 et 13 février 2026, un cadre d'attentes relatif à l'intégration d'informations financières liées à la durabilité dans les notes annexes aux états financiers des sociétés faisant appel public à l'épargne, à partir des comptes arrêtés au 31 décembre 2025. Les communiqués du CMF renvoient, notamment aux normes IFRS S1 Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité et IFRS S2 Informations à fournir en lien avec les changements climatiques.

Ce cadre est ancré dans le Décret n°96-2459 du 30 décembre 1996 relatif au cadre conceptuel de la comptabilité tunisienne, qui exige que les états financiers doivent fournir toute information significative susceptible d'influencer les décisions économiques des utilisateurs.

Le paragraphe 18 du cadre conceptuel du système comptable des entreprises tunisien, stipule que « D'autres informations sont utiles à la prise de décision économique. Ces informations traduisent le besoin d'affiner ou de compléter la gamme d'informations destinée aux utilisateurs et portent notamment sur :

- les perspectives financières des activités de l'entreprise,
- les activités ayant trait à la gestion des ressources humaines,
- l'impact des activités de l'entreprise sur son environnement écologique ainsi que sur les actions que celle-ci a engagées pour garantir la sauvegarde et la protection de l'environnement.
- la technologie utilisée et le degré d'adoption des innovations technologiques dans le domaine de la production et de la gestion. »

Les normes IFRS S1 et S2 sont citées par le CMF comme référence indicative pour l'élaboration de cette information, mais l'obligation demeure ancrée dans le cadre conceptuel tunisien, fondé sur l'aspect significatif par rapport aux utilisateurs des états financiers.

En vertu de la norme IFRS S1 § 60 et 61 « l'entité doit fournir les informations exigées par les Normes IFRS d'information sur la durabilité dans ses rapports financiers à usage général. Sous réserve des dispositions réglementaires ou autres applicables à l'entité, les informations financières liées à la durabilité peuvent être fournies à divers endroits dans ses rapports financiers à usage général. Les informations financières à fournir en lien avec la durabilité peuvent être incluses dans le rapport de gestion ou un rapport similaire si celui-ci fait partie des rapports financiers à usage général de l'entité. »

Il en ressort de ce qui précède que les informations de durabilité devraient être clairement distinguées des informations financières faisant partie des états financiers de l'entité.

En référence aux attentes du CMF et en application des dispositions du cadre conceptuel tunisien et des orientations de la norme IFRS S1, l'OECT réitère l'importance de la publication des informations ESG par les sociétés faisant appel public à l'épargne, et recommande ce qui suit :

- Les informations ESG devant être incluses au niveau des notes aux états financiers devraient être limitées aux enjeux ESG pouvant avoir un impact direct sur la situation financière et la performance financière de la société (et du groupe pour le cas des états financiers consolidés). Par exemple, lorsque les facteurs ESG indiquent l'existence d'un indice de dépréciation d'une immobilisation corporelle ou donnent lieu à une révision à la baisse de la durée d'utilité de l'immobilisation, la société est tenue de fournir dans les notes aux états financiers des informations additionnelles sur les facteurs ESG à l'origine de l'indice de dépréciation et/ou la révision de la durée de vie, les mesures prises par la société et comment ces facteurs ont été intégrés dans l'estimation de la valeur récupérable (telle que définie par la NCT 5 relative aux immobilisations corporelles) et/ou la révision de la durée de vie de l'immobilisation
- Pour les autres informations ESG n'ayant pas un impact direct sur la situation financière et la performance financière de la société, et du groupe pour le cas des états financiers consolidés, il est recommandé de les inclure dans le rapport de gestion ou tout autre document à usage général publié par la société (par exemple un rapport ESG publié avec le rapport de gestion).
- Certaines informations notamment celles relatives à la gouvernance, à la stratégie, à la gestion des risques, aux engagements et aux politiques internes afférentes au dispositif ESG, peuvent être aussi présentées au niveau du rapport de gestion.

L'OECT, en sa qualité de membre de l'IFAC et d'organisme de tutelle des commissaires aux comptes des sociétés faisant appel public à l'épargne, émet la présente note d'orientation pour répondre à trois besoins identifiés :

- Fournir une méthodologie claire pour apprécier la significativité des enjeux ESG et leur traduction dans les états financiers ;
- Définir les diligences à mettre en œuvre et les éléments probants à réunir par pilier de l'information ESG ;
- Guider le commissaire aux comptes sur les conséquences de défaillances qualitatives sur l'opinion et la communication avec les organes de gouvernance.

Ancrage normatif IFAC applicable

ISA 315 - Identification et évaluation des risques d'anomalies significatives

ISA 320 - Caractère significatif dans la planification et la réalisation d'un audit

ISA 330 - Réponses de l'auditeur aux risques évalués

ISA 450 - Évaluation des anomalies relevées au cours de l'audit

ISA 500 - Éléments probants

ISA 540 - Estimations comptables

ISA 570 - Continuité d'exploitation

ISA 600- Audits d'états financiers d'un groupe (y compris l'utilisation des travaux des auditeurs des composants)

ISA 620 - Utilisation des travaux d'un expert de l'auditeur

ISA 700, 705, 706 - Formation et expression de l'opinion

ISA 720 - Responsabilités de l'auditeur concernant les autres informations

II. Notion de risques et opportunités ESG - Signification pour le commissaire aux comptes

2.1 Ce que recouvre un enjeu ESG

Un enjeu ESG désigne tout facteur environnemental, social ou de gouvernance susceptible d'affecter la valeur, la performance ou la pérennité d'une société. Ces facteurs se manifestent sous deux formes que le commissaire aux comptes doit distinguer avec soin :

Forme	Définition	Exemples concrets (contexte tunisien)
Risques ESG	Facteurs susceptibles d'affecter négativement la situation financière, la performance ou la pérennité à court, moyen et long terme	Exposition au MACF Risque hydrique pour l'agroalimentaire Conflits sociaux liés aux conditions de travail Non-conformité aux normes environnementales Accès aux matières premières
Opportunités ESG	Facteurs susceptibles de créer de la valeur ou d'améliorer la position compétitive à court, moyen et long terme	Accès à des financements verts Gain de parts de marché à l'export grâce à la décarbonation Amélioration de l'attractivité pour les investisseurs ISR Avantages compétitifs liés à l'efficacité énergétique

2.2 La temporalité des enjeux ESG : court, moyen et long terme

L'une des difficultés spécifiques des enjeux ESG est qu'ils se matérialisent sur des horizons temporels différents, alors que les états financiers sont arrêtés à une date fixée.

Conformément aux principes d'IFRS S1, le commissaire aux comptes doit comprendre comment la société a défini ses horizons temporels et vérifier la cohérence de cette définition avec son secteur et son modèle d'affaires.

La note ne fixe pas de seuils numériques : c'est le jugement professionnel, éclairé par le contexte sectoriel, qui prévaut.

Horizon	Caractéristiques	Traduction comptable éventuelle dans les états financiers 2025
Court terme	Impact déjà matérialisé ou certain à très bref horizon. Connu de la direction à la date d'arrêt.	Provisions pour risques environnementaux Charges à payer Dépréciation immédiate d'actifs impactés Mention au titre des événements post-clôture
Moyen terme	Impact probable sur le cycle stratégique de la société. Peut modifier les hypothèses clés des estimations.	Révision des flux prévisionnels dans les tests de dépréciation Modification des durées d'utilité des actifs impactés Engagements hors bilan relatifs à la transition Provisions pour remédiation ou mise aux normes

Long terme	Impact incertain, dépendant de scénarios climatiques ou réglementaires futurs. Pertinent même s'il n'est pas encore chiffrable.	Mention au titre des incertitudes significatives Révision des hypothèses de continuité d'exploitation Informations sur les scénarios de transition dans les notes Incidence potentielle sur la valeur résiduelle des actifs
-------------------	---	--

Point de vigilance fondamental pour le CAC

Un risque ESG à moyen ou long terme n'est pas neutre pour les comptes de l'exercice en cours. Il peut exiger, dès aujourd'hui, une révision des hypothèses comptables (taux d'actualisation, durées d'utilité, flux prévisionnels dans les tests de dépréciation) ou une information dans les notes au titre des incertitudes significatives.

Le CAC ne peut pas conclure qu'un risque ESG est sans incidence sur les états financiers 2025 au seul motif qu'il se matérialisera dans le futur.

2.3 Fondement de la significativité : la matérialité financière

La significativité des enjeux ESG s'apprécie exclusivement sur la base de la matérialité financière, conformément au paragraphe 18 du cadre conceptuel tunisien et à l'ISA 320. Le CMF a expressément limité son exigence à ce critère, sans recourir à la double matérialité (matérialité financière et matérialité impact).

Le commissaire aux comptes doit retenir cette délimitation avec précision.

Matérialité financière (cadre tunisien CMF)	Double matérialité (cadre européen CSRD) - NON applicable
L'enjeu ESG est significatif si et seulement si il est susceptible d'affecter la situation financière, la performance, la continuité d'exploitation ou les perspectives de la société.	L'enjeu ESG est significatif s'il affecte la société (Enjeux financier) OU si la société affecte l'environnement ou la société (Enjeux d'impact). Cette dimension d'impact n'est pas exigée par le CMF.

L'appréciation de la matérialité financière combine deux dimensions :

- **Dimension quantitative** : incidence potentielle chiffrable sur les postes des états financiers (provisions, dépréciations, charges, dettes, trésorerie) ;
- **Dimension qualitative** : nature stratégique de l'exposition, attentes raisonnables des utilisateurs des états financiers, exigences réglementaires, position sectorielle.

Il est attendu que le seuil de signification utilisé par l'auditeur au niveau de l'audit des états financiers soit aussi applicable pour l'identification des risques ESG susceptible d'affecter la situation financière et la performance économique de la société.

Le commissaire aux comptes documente son appréciation de la matérialité ESG, y compris lorsqu'il conclut à l'absence de significativité.

III. Architecture de l'obligation de communication ESG - Ce que le CAC doit vérifier

Une confusion fréquente consiste à assimiler l'ensemble du dispositif ESG à une logique « Comply or Explain ». Les précisions du communiqué du CMF du 13 février 2026 établissent en réalité une architecture à deux niveaux distincts que le commissaire aux comptes doit maîtriser.

Élément	Nature de l'obligation	Régime	Conséquence d'une défaillance
Piliers qualitatifs (gouvernance, stratégie, risques/opportunités, informations qualitatives)	La société est tenue de publier, au sein des notes aux états financiers, une information qualitative substantielle relative à chacun des piliers (gouvernance, stratégie, risques/opportunités), dès lors que des enjeux ESG présentent une matérialité financière. Lorsque, à l'issue d'une analyse documentée, la société conclut à l'absence de risques ou d'enjeux ESG significatifs au regard de la matérialité financière, elle doit l'indiquer explicitement dans la section dédiée à la durabilité, en exposant de manière claire la démarche suivie, les critères retenus et les éléments ayant fondé cette conclusion.	Obligation qualitative de fond PAS de Comply or Explain	Absence ou insuffisance sur un sujet significatif : anomalie potentielle avec impact sur l'opinion.
Indicateurs quantitatifs (chiffres, ratios, métriques GES, coûts MACF...)	La société peut ne pas publier d'indicateurs chiffrés à condition de justifier par la maturité des systèmes ou le caractère non matériel.	Comply or Explain FLEXIBILITÉ acceptée	Absence justifiée adéquatement : pas d'incidence. Absence non justifiée sur sujet significatif : anomalie.

Principe directeur

L'absence d'indicateurs quantitatifs n'est pas en soi une anomalie : elle est acceptable si la justification est cohérente et proportionnée. En revanche, l'absence d'information qualitative sur un sujet ESG significatif, ou la publication d'une information qualitative insuffisante ou trompeuse, constitue une défaillance qui ne peut pas être couverte par la logique Comply or Explain.

IV. Planification de la mission – Intégration des aspects ESG

Avant d'engager les diligences d'audit relatives à l'information ESG, le commissaire aux comptes adapte sa planification de mission pour tenir compte de cette dimension. Trois aspects doivent être traités dès la phase de planification : la lettre de mission, le risk assessment, et l'approche en matière de recours à des compétences ESG spécifiques.

4.1 Adaptation de la lettre de mission

La lettre de mission définit l'étendue des travaux du commissaire aux comptes et les conditions d'exercice de sa mission. L'intégration des exigences ESG issues des communiqués CMF des 25 décembre 2025 et 13 février 2026 peut nécessiter une adaptation de ce document, notamment sur deux points.

a) Extension du périmètre des travaux

Si la lettre de mission initiale ne couvre pas explicitement la vérification des informations ESG intégrées dans les notes aux états financiers, le commissaire aux comptes formalise avec la direction une extension ou une précision du périmètre. Cette formalisation vise à :

- Clarifier que les notes aux états financiers, y compris leur section ESG, font partie intégrante de l'opinion d'audit au sens d'ISA 700 ;
- Préciser les responsabilités respectives : la direction est responsable de l'élaboration de l'information ESG publiée ; le commissaire aux comptes est responsable de l'expression d'une opinion sur les états financiers pris dans leur ensemble, incluant cette information ;
- Définir les modalités de communication avec la direction sur les questions ESG tout au long de la mission.

b) Honoraires complémentaires

Les diligences relatives à l'information ESG représentent une charge de travail additionnelle qui n'était généralement pas prévue dans les lettres de mission antérieures à 2025. Le commissaire aux comptes évalue cette charge en tenant compte des éléments suivants :

Facteurs augmentant la charge de travail ESG	Facteurs la limitant
• Secteur à forte exposition ESG ou MACF • Enjeux ESG significatifs et nombreux • Indicateurs quantitatifs publiés (vérification méthodologique) • Recours nécessaire à un expert ESG (ISA 620) • Groupe avec périmètre de consolidation étendu • Systèmes d'information ESG peu matures (plus de travaux manuels)	• Enjeux ESG non significatifs ou très limités • Information exclusivement qualitative de haut niveau • Société de services sans exposition environnementale • Dispositif ESG interne structuré et documenté • Phase transitoire 2025 : tolérance Comply or Explain sur les indicateurs

Le cas échéant, une proposition d'honoraires complémentaires est soumise à la direction et validée avant l'engagement des travaux ESG. Cette proposition est à ajouter dans la lettre de mission.

4.2 Intégration des risques ESG dans le risk assessment (ISA 315)

Le risk assessment de la mission doit être revu pour intégrer les risques spécifiques liés à l'information ESG. Cette révision est conduite conformément à ISA 315 et couvre deux niveaux de risques.

a) Risques d'anomalies significatives dans les notes ESG

Le commissaire aux comptes identifie et évalue les risques qu'une anomalie significative affecte les informations ESG publiées dans les notes. Ces risques sont de nature spécifique à l'information ESG :

Type de risque ESG	Illustration	Réponse d'audit (ISA 330)
Risque d'omission	Enjeux financier lié à la durabilité significative non divulgués dans les notes, absence d'un pilier entier	Prise de connaissance approfondie, confrontation avec sources sectorielles
Risque d'inexactitude	L'impact financier lié à la durabilité ayant un impact sur les EF est calculés sur des bases méthodologiques incorrectes ou des données non fiables	Examen des méthodologies, rapprochement avec données opérationnelles
Risque d'incohérence	Information financière lié à la durabilité contradictoire avec les hypothèses comptables ou les états financiers	Test de cohérence croisée entre notes ESG et postes des états financiers

b) Impact des risques ESG sur les risques d'anomalies dans les états financiers

Au-delà des notes ESG elles-mêmes, les risques ESG identifiés lors de la prise de connaissance peuvent affecter les évaluations et estimations comptables. Le risk assessment doit en tenir compte :

- Tests de dépréciation : les flux prévisionnels utilisés intègrent-ils les risques ESG à moyen et long terme identifiés ?
- Provisions pour risques et charges : les risques ESG significatifs à court terme ont-ils donné lieu à une provision adéquate ?
- Continuité d'exploitation : les risques ESG majeurs (notamment MACF) ont-ils été pris en compte dans l'évaluation ISA 570 ?
- Durées d'utilité des actifs : les actifs exposés à des risques de transition ESG ont-ils des durées révisées en conséquence ?

4.3 Approche en matière de compétences ESG spécifiques

La planification de la mission implique de déterminer en amont si des compétences ESG spécifiques seront nécessaires, qu'elles proviennent de la société auditée ou du commissaire aux comptes lui-même.

a) Recours à des experts ESG par la société auditée

La société peut faire appel à des consultants ou experts ESG pour l'aider à élaborer son information de durabilité (calcul des émissions GES, analyse MACF, élaboration de la stratégie ESG), etc. Dans ce cas, le commissaire aux comptes :

- Identifie l'existence et le périmètre d'intervention de ces experts dès la phase de planification ;
- Apprécie la compétence, l'indépendance et la méthodologie utilisée par ces experts ;
- Ne peut pas s'appuyer sur les travaux d'un expert de la société comme s'ils constituaient des éléments probants suffisants sans les examiner de manière critique ;
- Vérifie la cohérence entre les conclusions de l'expert et les autres éléments collectés lors de la mission.

b) Recours à un expert ESG par le commissaire aux comptes (ISA 620)

Lorsque le commissaire aux comptes identifie, dès la planification, que certains aspects de l'information ESG requièrent des compétences techniques qu'il ne détient pas (calcul d'empreinte carbone selon les protocoles GHG, évaluation des risques physiques climatiques, analyse MACF sectorielle), il anticipe le recours à un expert conformément à ISA 620.

Cette décision, prise en planification, conditionne la lettre de mission et les honoraires. Elle implique :

- La définition du périmètre de la mission de l'expert et des livrables attendus ;
- L'évaluation de la compétence et de l'indépendance de l'expert avant engagement ;
- La communication à la direction et aux organes de gouvernance de ce recours ;
- L'intégration des travaux de l'expert dans le dossier de mission, avec appréciation critique de ses conclusions.

V. Diligences de prise de connaissance et d'évaluation des risques (ISA 315 / ISA 320)

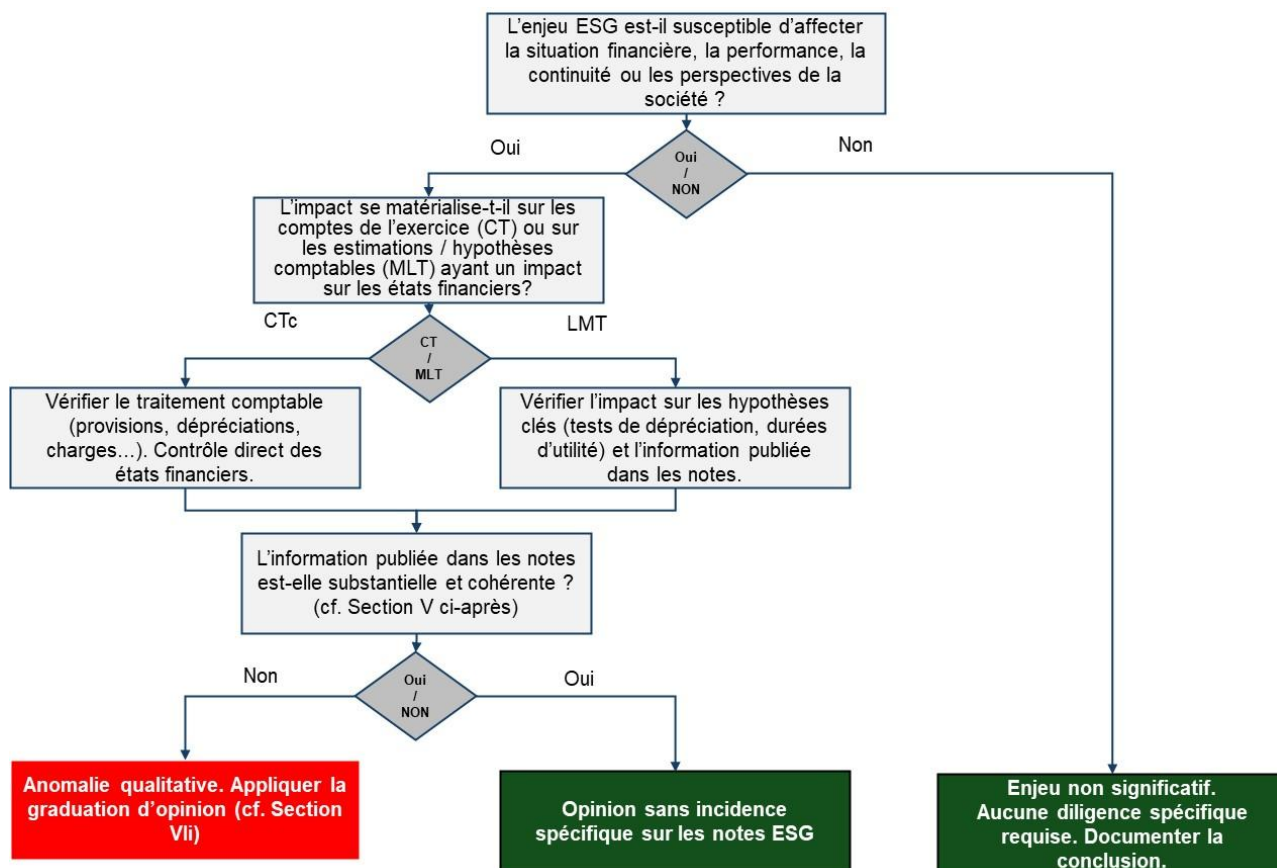
5.1 Compréhension de l'entité et de son environnement ESG

Conformément à ISA 315, le commissaire aux comptes acquiert une compréhension des facteurs ESG externes et internes susceptibles de générer des anomalies significatives. Cette prise de connaissance couvre notamment :

- **Secteur et exposition ESG structurelle** : identification des risques de transition (MACF, réglementation carbone, normes d'importation), des risques physiques (stress hydrique, événements climatiques extrêmes) et des risques sociaux ou de gouvernance propre au secteur ; etc
- **Contexte réglementaire** : applicabilité du MACF, obligations légales environnementales et sociales en Tunisie, engagements internationaux susceptibles d'affecter la société ; etc
- **Stratégie et modèle d'affaires** : dépendance aux ressources naturelles, exposition export, positionnement sur les marchés européens ; etc
- **Systèmes d'information ESG internes** : existence d'une politique ESG formalisée, d'indicateurs de suivi, d'un responsable ESG désigné, etc.

5.2 Test de significativité ESG – Arbre de décision

Le test de significativité est le point d'entrée de l'ensemble des diligences ESG. Il doit être conduit systématiquement pour chaque enjeu ESG identifié lors de la prise de connaissance.



VI. Diligences par pilier de l'information ESG et sources probantes (ISA 500)

Pour chacun des quatre piliers de l'information ESG exigés par le CMF, le commissaire aux comptes met en œuvre des diligences spécifiques et réunit des éléments probants adaptés. Le tableau ci-dessous constitue un guide opérationnel.

Pilier	Diligences clés	Sources probantes typiques
1. Gouvernance ESG	- Lire la description des structures de gouvernance ESG publiée - Vérifier que les organes décrits ont effectivement délibéré sur les enjeux ESG - Contrôler la cohérence entre la structure déclarée et l'organisation réelle - Vérifier l'existence et le contenu des mandats ESG assignés	- Procès-verbaux du Conseil d'Administration et du Comité d'Audit - Organigramme et fiches de poste du responsable ESG - Délégations de pouvoir et chartes internes - Rapports du Comité ESG à la Direction Générale - Entretiens avec les dirigeants concernés

2. Stratégie ESG	- Vérifier la cohérence entre les orientations ESG déclarées et les hypothèses comptables - Confronter les objectifs ESG avec les plans d'investissement - Vérifier l'articulation entre stratégie ESG et stratégie globale	- Plan stratégique approuvé par le CA - Budget d'investissement et plan de financement - Roadmap de transition énergétique ou carbone - Rapports de suivi des objectifs ESG - Correspondances avec des organismes de certification ou de financement vert
3. Risques & opportunités ESG	- Confronter la liste des risques ESG publiés avec la prise de connaissance sectorielle - Vérifier la cohérence avec les provisions et dépréciations comptabilisées - Analyser les omissions : risques connus du CAC et non divulgués - Vérifier le niveau d'intégration des risques ESG dans le dispositif de contrôle interne	- Cartographie des risques de l'entité - Rapports du contrôle interne et de l'audit interne - Notes de provisions et analyses actuarielles - Études de matérialité réalisées par la direction - Publications sectorielles et rapports de pairs - Flux d'exportation (pour le MACF)
4. Indicateurs (quantitatifs et qualitatifs)	- Si indicateurs quantitatifs publiés : vérifier les méthodologies et les sources de données - Rapprocher les indicateurs des éléments opérationnels (consommations, paie, douanes) - Si absence d'indicateurs : vérifier la qualité et la cohérence de la justification Comply or Explain - Vérifier le réalisme du calendrier de mise en place des indicateurs	- Systèmes de comptabilité énergétique et de suivi carbone - Factures et relevés de consommation (eau, énergie, carburant) - Déclarations sociales (accidents, formation, effectifs) - Rapports de certification environnementale - Feuille de route de mise en place des systèmes d'information ESG

6.1 Recours à un expert ESG (ISA 620)

Certains aspects de l'information ESG mobilisent des compétences techniques spécifiques que le commissaire aux comptes ne détient pas nécessairement.

Conformément à ISA 620, le commissaire aux comptes peut faire appel à un expert ESG pour obtenir des éléments probants suffisants sur ces aspects. Le recours à l'expert est encadré par les principes suivants :

- Le CAC évalue la compétence, les capacités et l'objectivité de l'expert avant d'utiliser ses travaux ;
- Le CAC ne délègue pas sa responsabilité : les travaux de l'expert constituent des éléments probants, mais la conclusion sur l'opinion reste celle du CAC ;
- Le recours à l'expert est documenté dans le dossier de mission ;
- Si les travaux de l'expert ne lui permettent pas d'obtenir des éléments probants suffisants, le CAC en tire les conséquences sur l'opinion.

6.2 Cas particulier des groupes avec périmètre de consolidation

Pour les sociétés présentant des états financiers consolidés, le commissaire aux comptes étend ses diligences ESG à l'ensemble du périmètre en appliquant le principe de la signification du poids des sociétés dans le périmètre de consolidations par rapports aux états financiers consolidés et au seuil

de signification appliqué sur les états financiers consolidés. Dans ce cas, le commissaire aux comptes retient la même logique en matière d'allocation du seuil de signification aux différentes composantes et l'identification des composants significatifs. En d'autres termes, si une filiale est considérée comme un composant non significatif en vertu de la norme ISA 600, il n'est pas attendu que le commissaire aux comptes étende ses diligences sur les risques ESG pour ce composant non significatif.

Les points d'attention spécifiques sont les suivants :

- La remontée et l'agrégation de l'information ESG des filiales peut générer des incohérences ou des lacunes ;
- L'exposition au MACF peut être portée par une filiale industrielle alors que la société mère est une holding ou une entité financière : la divulgation doit néanmoins figurer dans les notes consolidées ;
- La cohérence entre l'information ESG des états individuels et consolidés à vérifier si significative.

VII. Diligences spécifiques relatives au MACF

7.1 Identification de l'exposition

Le MACF s'applique depuis le 1er janvier 2026 aux importations de certains produits dans l'Union Européenne. Les secteurs directement concernés sont : l'acier et le fer, l'aluminium, le ciment, les engrais azotés, l'hydrogène et l'électricité. Les produits dérivés incorporant ces matières premières peuvent également être concernés.

Le commissaire aux comptes identifie l'exposition en croisant :

- La nature des produits fabriqués ou transformés par la société ou ses filiales ;
- Les destinations des exportations : marchés européens directs ou indirects via négociants ;
- La part du chiffre d'affaires liée aux produits concernés exportés vers l'UE.

7.2 Évaluation de l'information MACF publiée

Lorsque l'exposition au MACF est significative, le commissaire aux comptes vérifie que les notes aux états financiers couvrent :

- L'identification des produits et flux concernés et les volumes exportés vers l'UE ;
- Le dispositif interne de calcul et de déclaration de l'empreinte carbone incorporée ;
- L'évaluation de l'impact financier potentiel (coût carbone, risque de perte de compétitivité) ;
- La stratégie de réponse envisagée : investissements de décarbonation, diversification des marchés, répercussion sur les prix.

MACF et continuité d'exploitation

Pour les sociétés dont les exportations vers l'UE de produits concernés par le MACF représentent une fraction significative du chiffre d'affaires, le commissaire aux comptes évalue si l'impact financier du mécanisme (coût des droits carbone, risque de perte de marché) est susceptible de soulever une question relative à la continuité d'exploitation. Le cas échéant, les diligences ISA 570 s'appliquent intégralement.

VIII. Traitement des défaillances qualitatives – Impact sur l'opinion

8.1 Typologie des défaillances et qualification

Les défaillances de l'information qualitative ESG prennent des formes distinctes qui ne se traitent pas de la même façon. Le commissaire aux comptes doit les qualifier avec précision avant de déterminer leur incidence sur l'opinion.

Type de défaillance	Définition et illustration	Distinction à opérer
Information absente	Aucune section ESG dans les notes alors que des enjeux significatifs ont été identifiés. Ou absence d'un pilier entier (ex : aucune information sur les risques ESG).	Distinguer : absence sur sujet non significatif (pas d'anomalie) vs absence sur sujet significatif (anomalie par omission).
Information vague ou formelle	Information publiée mais dénuée de substance : déclarations génériques sans lien avec la réalité de la société (ex : « la société est engagée dans le développement durable » sans aucun détail).	Si le sujet est significatif : information vague = information insuffisante = anomalie potentielle. Si le sujet est non significatif : pas d'incidence.
Information incohérente	Contradiction entre l'information ESG publiée et les états financiers (ex : risques ESG qualifiés de majeurs dans les notes mais aucune provision constituée, sans explication).	Incohérence significative : anomalie à traiter. Peut révéler soit une erreur comptable soit une information ESG erronée.
Justification Comply or Explain insuffisante	Absence d'indicateurs quantitatifs sur un sujet significatif, sans justification adéquate (ni argument de maturité des systèmes, ni argument de non-matérialité étayé).	La flexibilité Comply or Explain n'est pas acquise de droit : elle requiert une justification substantielle. L'absence de justification sur un sujet significatif constitue une anomalie.
Information potentiellement trompeuse (greenwashing)	Information ESG positive non soutenue par des éléments probants (ex : affichage d'objectifs carbone ambitieux sans budget ni décision du CA, certification ESG revendiquée mais non validée).	Le CAC dispose d'éléments contradictoires issus de sa mission. Traitement : paragraphe d'observation ou réserve selon la significativité et la nature de l'information.

8.2 Graduation de l'impact sur l'opinion (ISA 705 / ISA 706)

Le commissaire aux comptes applique une graduation proportionnée à la nature et à l'importance de la défaillance identifiée. Cette graduation s'inscrit dans le cadre d'ISA 705 et ISA 706.

Situation	Mesure	Justification normative
Enjeu ESG non significatif quelle que soit la qualité de l'information	Aucune incidence sur l'opinion	La matérialité financière n'est pas atteinte (ISA 320). Le CAC documente sa conclusion.
L'enjeu ESG significatif, information communiquée dans les notes est substantielle et cohérente	Aucune incidence sur l'opinion	Le CAC documente ses diligences et sa conclusion.
Information qualitative absente ou vague sur un sujet significatif, sans caractère trompeur	Réserve pour limitation	Anomalie par omission sur un sujet significatif (ISA 705 §26-34). La réserve est justifiée si la société ne corrige pas après communication.
Indicateurs quantitatifs absents sur sujet significatif, sans justification Comply or Explain adéquate	Réserve selon jugement professionnel	La flexibilité Comply or Explain n'est pas acquise sans justification. Anomalie potentielle selon l'importance du sujet.
Incohérence significative entre information ESG et états financiers	Réserve ou élément d'observation selon l'ampleur	ISA 705 ou ISA 706 selon que l'incohérence révèle une anomalie comptable ou une information trompeuse.
Information potentiellement trompeuse (greenwashing), incertitude sur la réalité des déclarations ESG	Paragraphe d'observation (ISA 706)	Le CAC dispose d'éléments contradictoires mais ne peut conclure avec certitude à une fausse déclaration. L'observation attire l'attention des utilisateurs sans emporter une réserve.
Information ESG matériellement inexacte ou fausse déclaration étayée	Réserve adverse ou opinion	ISA 705 §28 : inexactitude matérielle. Si généralisée : opinion adverse.
Absence totale d'information ESG sur enjeux très significatifs, refus de correction par la société	Réserve adverse ou opinion	ISA 705 §30-34 : limitation très importante de la portée ou inexactitudes généralisées.

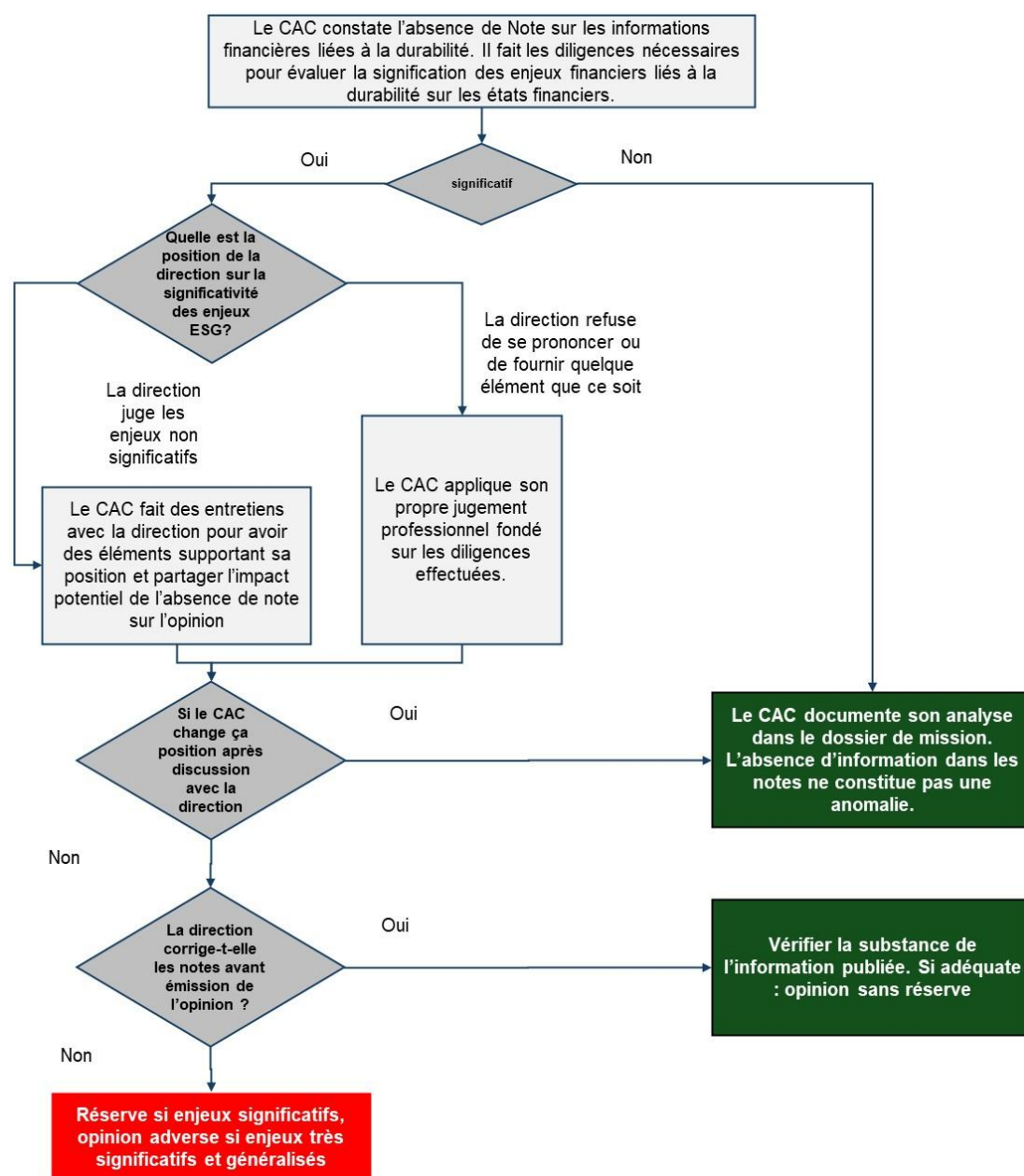
8.3 Cohérence avec les autres informations publiées (ISA 720)

Si la société publie, en dehors des états financiers, d'autres documents contenant des informations ESG (rapport de gestion, rapport RSE, document de référence), le commissaire aux comptes vérifie conformément à ISA 720 que ces informations sont cohérentes avec les notes aux états financiers. Toute incohérence matérielle est communiquée à la direction et, si elle n'est pas résolue, elle doit être mentionnée dans le rapport, si significative.

IX. Absence d'information ESG dans les notes – Conduite à tenir par le CAC

Lorsque les notes aux états financiers ne comportent aucune section ESG, ou lorsque certains piliers sont absents, le commissaire aux comptes ne peut pas conclure immédiatement à une anomalie. Plusieurs situations distinctes se présentent en pratique, chacune appelant une réponse différente. La conduite à tenir est structurée autour d'un principe central : le jugement professionnel du CAC est toujours indépendant de la position de la direction.

9.1 Arbre de décision – Absence d'information ESG



9.2 Les cinq cas de figure en pratique

Cas de figure	Situation	Conduite du CAC
Cas 1 réellement significatifs Enjeux non	Société sans exposition ESG matérielle : activité de services, pas d'exportation vers l'UE, pas d'impact environnemental ou social identifié. La direction ne publie pas d'information ESG.	Le CAC forme son jugement indépendamment. S'il partage la conclusion de non-significativité, il la documente lui-même dans le dossier. Aucune anomalie. Aucune incidence sur l'opinion. Il faut aussi inclure un paragraphe au niveau de la lettre d'affirmation sur la responsabilité du management sur l'analyse des risques ESG pouvant avoir un impact sur les EF et leur correct traitement au niveau des EF y compris les informations additionnelles publiées dans les notes aux EF.
Cas 2 ignorant CMF Direction l'exigence	La société a des enjeux ESG significatifs mais n'a pas connaissance de l'exigence CMF de publier une information dans les notes. Absence d'information par méconnaissance, non par refus.	Le CAC informe la direction (ISA 260) et lui laisse le choix de corriger avant l'émission de l'opinion. Si correction adéquate : opinion sans réserve. Si absence maintenue : réserve selon la significativité. Il faut aussi inclure un paragraphe au niveau de la lettre d'affirmation sur la responsabilité du management sur l'analyse des risques ESG pouvant avoir un impact sur les EF et leur correct traitement au niveau des EF y compris les informations additionnelles publiées dans les notes aux EF.
Cas 3 Direction conclut à la non- significativité sans analyse formelle	La direction a connaissance de l'exigence mais considère oralement que les enjeux ne sont pas significatifs, sans documentation à l'appui. Aucune section ESG dans les notes.	Si le CAC partage la conclusion : il la documente lui-même dans son dossier. Si le CAC ne partage pas : sa position prime. Il demande la correction dans les notes. Il faut aussi inclure un paragraphe au niveau de la lettre d'affirmation sur la responsabilité du management sur l'analyse des risques ESG pouvant avoir un impact sur les EF et leur correct traitement au niveau des EF y compris les informations additionnelles publiées dans les notes aux EF.
Cas 4 Désaccord sur la significativité avec analyse écrite de la direction	La direction fournit une analyse écrite concluant à la non-significativité. Le CAC, sur la base de ses propres travaux, considère que certains enjeux sont significatifs.	Le CAC examine l'analyse écrite avec attention. Si elle n'est pas suffisamment étayée, son jugement professionnel prime. Il demande la correction. Si la direction refuse, appliquer la gradation d'opinion. Le CAC doit être en mesure d'étayer sa position par des éléments probants concrets. Il faut aussi inclure un paragraphe au niveau de la lettre d'affirmation sur la responsabilité du

		management sur l'analyse des risques ESG pouvant avoir un impact sur les EF et leur correct traitement au niveau des EF y compris les informations additionnelles publiées dans les notes aux EF
Cas 5 Absence partielle (un ou plusieurs piliers manquants)	La société publie une section ESG couvrant certains piliers (ex : gouvernance et stratégie) mais omet d'autres (ex : risques et opportunités, indicateurs). L'absence est sélective.	Le CAC traite chaque pilier manquant indépendamment selon la même arbre de décision. L'absence du pilier « Risques et opportunités » sur des enjeux significatifs est particulièrement grave : c'est le cœur de l'information ESG attendue par les investisseurs. Il faut aussi inclure un paragraphe au niveau de la lettre d'affirmation sur la responsabilité du management sur l'analyse des risques ESG pouvant avoir un impact sur les EF et leur correct traitement au niveau des EF y compris les informations additionnelles publiées dans les notes aux EF

Point de vigilance - Indépendance du jugement du CAC

Dans tous les cas de figure, le CAC doit revoir et éventuellement challenger l'appréciation du management des risques ESG pouvant avoir un impact significatif sur les EF. L'analyse écrite de la direction est un élément probant que le CAC examine avec attention, mais ce n'est pas le seul élément dont il est tributaire.

Si la direction refuse de se prononcer ou de documenter sa position, le CAC applique son propre jugement fondé sur les travaux de prise de connaissance conduits conformément à ISA 315. Le dossier de travail doit dans tous les cas contenir la trace des éléments appuyant le jugement du CAC sur la significativité, quelle que soit la conclusion.

X. Communication avec les organes de gouvernance (ISA 260)

10.1 Fondement et objet

Conformément à ISA 260, le commissaire aux comptes communique avec les organes de gouvernance sur les aspects de l'audit présentant un intérêt particulier. Les questions ESG et MACF entrent dans ce cadre dès lors qu'elles sont significatives ou que des défaillances ont été identifiées.

Phase	Contenu de la communication	Élément déclencheur
Planification	Présentation de l'approche du CAC sur l'information ESG/MACF Zones de risque ESG identifiées lors de la prise de connaissance Attentes quant à la qualité de l'information à publier Information sur l'éventuel recours à un expert ESG (ISA 620)	Systématique si enjeux ESG significatifs identifiés

Finalisation	Conclusions des travaux d'audit sur l'information ESG et MACF Défaillances qualitatives identifiées et corrections demandées Anomalies substantielles et incidences sur l'opinion Recommandations pour le renforcement du dispositif ESG	Dès qu'une défaillance a été identifiée, qu'elle soit corrigée ou non
Alerte spécifique	Risque de non-conformité MACF avec impact financier significatif Incertitude sur la continuité d'exploitation liée aux risques ESG Information potentiellement trompeuse identifiée (greenwashing)	Dès identification, sans attendre la clôture des travaux d'audit

10.2 Recommandations proactives

Dans un esprit d'accompagnement de la montée en maturité du reporting ESG souhaitée par le CMF, des recommandations peuvent être faites aux organes de gouvernance, notamment :

- Formalisation d'une politique ESG avec indicateurs de suivi assignés à des responsables identifiés ;
- Déploiement de systèmes d'information permettant la collecte fiable de données quantitatives ESG ;
- Engagement d'une analyse d'écart par rapport aux exigences du MACF et élaboration d'une feuille de route de conformité ;
- Intégration des risques ESG dans la cartographie des risques de l'entité et dans les procédures de contrôle interne.

XI. Honoraires

Les travaux réalisés par le commissaire aux comptes en matière d'audit des données sur les facteurs ESG et MACF, conformément aux exigences mentionnées dans les communiqués du CMF du 25 décembre 2025 et du 12 février 2026 et de la présente note d'orientation, sont considérés comme des diligences spécifiques au sens des articles 2 et 3 de l'arrêté des ministres des finances et du tourisme, du commerce et de l'artisanat du 28 février 2003 portant homologation du barème des honoraires des auditeurs des entreprises de Tunisie, tel que modifié et complété par les textes subséquents, qui donnent droit à des honoraires supplémentaires à fixer d'un commun accord avec les organes de gouvernance de l'entité en fonction du taux journalier et de la durée estimée des travaux.

XII. Conclusion

La prise en compte des informations financières liées à la durabilité dans les notes aux états financiers représente une évolution significative du cadre de l'audit en Tunisie. Sans créer de nouvelles obligations normatives pour l'exercice 2025, les communiqués du CMF établissent des attentes claires auxquelles les sociétés faisant appel public à l'épargne ainsi que leurs commissaires aux comptes doivent répondre avec rigueur.

La présente note établit trois principes directeurs que le commissaire aux comptes est invité à retenir :

- **Premier principe** : la significativité ESG s'apprécie exclusivement sur la base de la matérialité financière. Un enjeu ESG à moyen ou long terme n'est pas neutre pour les comptes actuels : il peut imposer une révision des estimations comptables ou une mention dans les notes aux états financiers dès l'exercice en cours uniquement si l'impact est quantitatif et significatif.
- **Deuxième principe** : Une information n'est requise dans les notes aux états financiers que lorsqu'un enjeu ESG génère un impact financier significatif ou crée une incertitude susceptible d'affecter la situation financière, la performance ou la continuité d'exploitation.
- **Troisième principe** : les défaillances de l'information qualitative significative se traitent selon une graduation proportionnée : paragraphe d'observation pour les incertitudes, réserve pour les omissions matérielles, opinion adverse ou refus pour les cas extrêmes.

L'OECT accompagnera ses membres dans cette montée en compétence à travers des formations spécifiques et des mises à jour régulières de la présente note en fonction de l'évolution du cadre réglementaire et des pratiques internationales.